



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques
de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports

Bureau des consultations et du contentieux
relatifs aux établissements et à la vie scolaire
DAJ A1

n° 22332

Affaire suivie par : AG
Tél : 01 55 55 14 82
Mél : daj.greffe@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

31 OCT. 2022

Paris, le

Le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse

à

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat
4^{ème} chambre de la section du contentieux

Objet : Requête n° 463697 présentée par l'association SOS Education
P.J. : néant

Vous m'avez communiqué la requête introduite le 3 mai 2022 par l'association SOS éducation, qui sollicite :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) qui, sur demande du 3 janvier 2022, a implicitement refusé de retirer la circulaire du 29 septembre 2021 publiée au bulletin officiel du 30 septembre 2021, intitulée « *Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire* » ;
- d'enjoindre au ministre de retirer cette circulaire ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

I. Rappel des faits et du cadre juridique

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

L'institution scolaire, fondée sur les principes de neutralité et d'égalité, se doit en effet d'accueillir tous les élèves dans leur diversité et de veiller à l'intégration de chacun d'eux, dans le respect de leur droit à l'éducation et de leur intérêt supérieur, afin de leur permettre de réussir leur parcours scolaire.

A ce titre, elle est confrontée de manière croissante aux questions relatives à la transidentité, tant la reconnaissance du nom est devenu un attribut essentiel de l'identité de l'individu. En effet, un nombre croissant de jeunes d'âge scolaire souhaitent faire concorder leur expression de genre à leur identité vécue en se présentant publiquement comme appartenant au genre correspondant à cette identité.

Dans ce contexte, il appartenait au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'organiser et d'encadrer la gestion de ces situations, parfois complexes, dans les établissements scolaires et d'accompagner les personnels placés sous son autorité en leur donnant les instructions sur les conduites à adopter.

La circulaire du 29 septembre 2021 a ainsi vocation à sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative et à prévenir les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en se donnant pour but d'accompagner les enfants et les adolescents transgenres qui souhaitent affirmer « *socialement leur identité de genre vécue, par exemple par un changement d'allure vestimentaire et/ou la demande d'être désigné par un nouveau prénom* ».

La circulaire rappelle notamment que « *le respect de l'identité de genre d'un élève ne doit pas être laissé à la libre appréciation des adultes et des autres élèves* » et que les personnels ont une responsabilité de protéger les élèves contre toutes formes de violence et de discrimination et qu'ils peuvent se rendre auteurs, en ne respectant pas l'identité de genre d'un élève, d'une discrimination ou d'un agissement tombant sous le coup de la loi. En effet, la prise en compte des questions relatives à l'identité de genre trouve désormais sa traduction dans le code pénal : l'article 225-4-13 du code pénal, créé par la loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, réprime « *Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer (...) l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne (...)* ».

En matière de prénom d'usage, comme pour l'ensemble des mesures individualisées que la circulaire détaille pour accompagner le parcours des élèves transgenres et les protéger, l'objectif poursuivi est triple : harmoniser des pratiques très disparates selon les établissements scolaires ; sortir d'une logique individuelle de reconnaissance de l'identité de genre d'un élève – qui serait le fait d'un enseignant ou d'un personnel ayant noué une relation de confiance avec l'élève – pour au contraire favoriser des dynamiques collectives et une mobilisation de l'ensemble de l'équipe éducative ; garantir aux élèves concernés le droit à l'intégrité, au bien-être, à la santé et à la sécurité et favoriser leur réussite scolaire.

Désormais, les enseignants, dès l'école primaire et pendant toute la scolarité jusqu'au lycée doivent, lorsque les parents ont donné leur accord, utiliser le prénom d'usage choisi par l'élève dans la vie courante de l'établissement et dans l'exécution de leur service (liste d'appel des élèves, échanges avec la direction de l'établissement et les parents d'élèves etc.), à l'exclusion des actes présentant un caractère officiel.

Ces évolutions font écho à la recommandation formulée par le Défenseur des droits dans sa décision-cadre n° [2020-136](#) du 18 juin 2020, à l'attention des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, de « *favoriser l'inclusion des jeunes transgenres en utilisant le prénom et le marqueur de genre choisi, en respectant leurs choix liés à l'habillement et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs)* ».

La circulaire s'inscrit pleinement dans le cadre de la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction (article L. [111-1](#) du code de l'éducation). Il ressort des travaux parlementaires de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République laquelle a introduit la notion d'inclusion scolaire à l'article L. 111-1 du code de l'éducation (qui a été remplacée depuis par la notion de scolarisation inclusive par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance) que les termes « *d'origine, de milieu social et de condition* » qui y étaient associés ont été supprimés au motif que « *l'inclusion scolaire d[oit] concerner tous les enfants « sans aucune distinction » pour éviter de lister les critères de discrimination* » ([Rapport](#) de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale en deuxième lecture).

La scolarisation inclusive concerne l'ensemble des élèves, y compris les élèves transgenres. La circulaire participe à cet objectif en permettant l'utilisation d'un prénom d'usage, en veillant également au respect des choix des élèves liés à l'habillement et à l'apparence ou encore aux préoccupations des personnes transgenres dans l'usage des espaces d'intimité.

S'agissant de l'enseignement supérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

a, par une [lettre du 17 avril 2019](#), recommandé aux directeurs et chefs d'établissements d'enseignement supérieur de faciliter l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces internes à l'établissement pour les personnes transgenres, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle, s'agissant des personnels de ces établissements. La procédure de changement de prénom, quel que soit l'état civil de l'étudiant et sans fournir de justificatif, permet à l'élève de modifier sa carte étudiante, sa messagerie électronique ou les listes d'appel et d'émargements.

II. Discussion

A. Sur la recevabilité de la requête

1. Le défaut d'intérêt à agir de l'association

Il résulte d'une jurisprudence administrative constante que l'intérêt à agir d'une association est subordonné à l'adéquation entre son objet statutaire, dont les termes ne doivent pas être trop généraux, et les effets de la décision attaquée au regard notamment de la nature des intérêts qu'elle défend (voir, par exemple : CE, 27 juin 2007, n° [289692](#), aux tables ; CE, 10 mars 1995, n° 125271, aux tables).

L'association SOS Education, en se bornant à mentionner que l'article 2 de ses statuts prévoit qu'elle a notamment « pour objet de défendre et promouvoir les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par tous moyens légaux, / Rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système d'enseignement français, / Prendre toute initiative sous toutes formes légales pour améliorer l'éducation des enfants en France, notamment par le soutien à d'autres associations à but éducatif » ne justifie d'aucun intérêt à agir à l'encontre de la circulaire qui prescrit notamment l'emploi du prénom d'usage des élèves transgenres de l'enseignement primaire et secondaire dans la vie courante de l'établissement et pour les seuls documents internes.

L'association requérante ne démontre ainsi aucun intérêt à agir à l'encontre de la circulaire attaquée, Sa requête ne peut être que rejetée car irrecevable.

2. Le défaut de qualité pour agir du président de l'association

En vertu de l'article 10 des statuts de l'association, le conseil d'administration autorise le président à agir en justice.

En l'espèce, le président de l'association ne produit pas de délibération l'habilitant à ester en justice.

Dès lors qu'il ne produit pas un tel mandat, la présente requête est irrecevable en raison du défaut de qualité pour agir de son président (voir en sens contraire : CE, 27 septembre 2022, n° [450737](#), aux tables du recueil Lebon).

B. Sur la légalité de la circulaire attaquée

1. Sur l'absence de consultation du Conseil supérieur de l'éducation

L'association requérante soutient que la circulaire aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), au motif que celle-ci porte sur une question d'intérêt national concernant l'éducation.

L'article L. 231-1 du code de l'éducation prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation.

Vous reprenez une interprétation stricte de ces dispositions en les analysant comme n'imposant la consultation de cette instance que « lorsque sont en cause des projets de textes soulevant des questions éducatives ou pédagogiques

d'une certaine importance » (cf. conclusions de Mme Vialettes sous l'arrêt CE, 7 octobre 2015, n° [386436](#), aux tables).

A cet égard, vous avez jugé qu'une telle saisine était obligatoire à propos d'une circulaire aménageant des programmes de physique-chimie des classes de première des séries technologiques (CE, 9 avril 2004, n° [243449](#)) ou encore prévoyant l'inscription de séquences obligatoires d'éducation à la sexualité, à raison de deux heures au minimum, dans l'horaire global annuel des élèves des collèges (CE, 29 juillet 1998, n° [180803](#), aux tables).

En revanche, la saisine du CSE « *n'est pas obligatoire lorsque le projet de texte ne concerne que des questions d'organisation, de fonctionnement ou de financement du service public de l'éducation ou encore des questions statutaires* » (conclusions de Mme Vialettes précitées).

Ainsi, vous avez jugé l'absence de saisine obligatoire du CSE pour des textes relatifs à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges (CE, 7 octobre 2015, n° [386436](#) aux tables du recueil Lebon), ou encore fixant les règles générales de l'organisation et du fonctionnement des lycées de la défense, notamment les conditions d'accès, le déroulement de la scolarité et les droits et obligations des élèves (CE, 22 février 2007, n° [291903](#) inédit au recueil Lebon).

En l'espèce, la circulaire, qui se borne à rappeler les mesures à prendre pour accompagner les élèves transgenres dans les établissements scolaires (dont la possibilité d'utiliser un prénom d'usage) et d'une manière générale qui vise à prévenir toute discrimination à leur encontre, ne comporte aucune question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation.

Le moyen doit donc être écarté.

2. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II

L'association SOS éducation soutient que la circulaire contestée méconnaît les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II.

Par une décision du 28 septembre 2022 (CE, 28 septembre 2022, n° [458403](#), aux tables du recueil Lebon), vous vous êtes prononcés sur ce point : vous avez ainsi jugé qu'« *En préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire attaquée, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, n'a pas méconnu les dispositions des articles 1^{er} et 4 de la loi du 6 fructidor an II* ».

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II ne pourra donc qu'être écarté.

3. Sur la méconnaissance des articles 60 et 61-5 du code civil

a) Sur le détournement de la procédure prévue à l'article 60 du code civil

L'association requérante soutient que la circulaire a été prise pour contourner la procédure de changement de prénom figurant à l'état civil, prévue par l'article 60 du code civil, qui exige une appréciation de l'intérêt légitime d'une demande de changement de prénom d'usage.

L'article 60 du code civil prévoit que toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom et que ce dernier peut saisir le procureur de la République s'il estime que cette demande ne revêt pas un intérêt légitime.

A titre de comparaison, la circulaire prévoit que : « *l'établissement scolaire substitue le prénom d'usage, de manière cohérente et simultanée, dans tous les documents qui relèvent de l'organisation interne (listes d'appel, carte de*

cantine, carte de bibliothèque, etc.) ainsi que dans les espaces numériques (ENT, etc.). En revanche, la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves de certains diplômes nationaux implique que seul le prénom inscrit à l'état civil soit pris en compte dans les systèmes d'information organisant le suivi de notation des élèves » (p. 3)

Contrairement à ce que fait valoir l'association requérante, la circulaire n'a donc précisément pas vocation à permettre la modification de l'état civil de l'élève ou à imposer l'utilisation d'un prénom d'usage pour des documents officiels ou des actes publics et authentiques.

Les bulletins scolaires, ainsi que l'ensemble des actes susceptibles d'ouvrir des droits ou d'être produits pour faire valoir des droits à l'extérieur de l'établissement, à l'instar des certificats de scolarité, comporteront le prénom figurant à l'état civil.

Dans votre décision précitée du 28 septembre 2022, vous avez ainsi relevé que « les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres recommandent aux personnels de l'éducation nationale de faire usage de ce prénom plutôt que du prénom inscrit à l'état civil dans le cadre de la vie interne des établissements et pour les documents qui en relèvent, tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux »

La circulaire précise d'ailleurs que c'est uniquement dans l'hypothèse où la modification de l'état civil a été obtenue que tous les documents administratifs relatifs à la scolarité de l'élève et aux examens doivent être rectifiés dans les meilleurs délais afin de les faire correspondre aux documents d'identité.

Dès lors, il ne saurait être valablement soutenu que la circulaire en cause a été prise afin de contourner la procédure de changement de prénom prévue à l'article 60 du code civil.

b) Sur le détournement de la procédure prévue à l'article 61-5 du code civil

L'association requérante fait valoir que la circulaire introduit une procédure de reconnaissance du changement de sexe pour les mineurs en méconnaissance de l'article 61-5 du code civil qui ne prévoit la possibilité de changer la mention relative au sexe dans les actes d'état civil que pour les majeurs et mineurs émancipés.

L'article 61-5 du code civil dispose en effet que « *Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification* ».

Contrairement à ce qu'allègue l'association requérante, l'utilisation pour un mineur d'un prénom d'usage qui correspond à son genre vécu n'a pas pour effet de modifier la mention relative à son sexe à l'état civil, pas plus que dans aucun autre document à caractère officiel. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'ensemble des actes susceptibles d'ouvrir des droits au profit des élèves comporteront les mentions relatives à leur identité, conformément à celles figurant sur leur état civil.

En outre, la circulaire contestée prévoit expressément que « *seules les personnes majeures et émancipées peuvent obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil* ». Ce faisant, elle se borne à rappeler les dispositions de l'article 61-5 du code civil, sans les méconnaître.

Il en résulte que l'association requérante ne saurait faire valoir que la circulaire méconnaît les dispositions de l'article 61-5 du code civil ni que celle-ci serait, pour ce motif, constitutive d'un détournement de procédure.

4. Sur l'atteinte aux missions des personnels médicaux et sociaux prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

L'association considère que le choix d'un élève d'être appelé par un prénom correspondant à son genre vécu doit répondre à des considérations d'ordre psychiatrique et psychologique, qui relèvent par priorité des personnels médicaux et non des personnels enseignants.

L'article L. 541-1 du code de l'éducation prévoit que « *Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, travaillant ensemble de manière coordonnée. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.*»

Ces dispositions se bornent à prévoir de manière générale des actions de promotion de la santé des élèves et qu'y participent tous les personnels de la communauté éducative, dont « *en priorité* » les personnels de la santé scolaire. Elles n'ont précisément pas pour effet de réserver aux personnels médicaux et sociaux les actions de promotion de la santé.

La circonstance que la circulaire n'exige pas un avis médical pour l'utilisation du prénom d'usage choisi par l'élève, laquelle est d'ailleurs sans rapport avec les actions de promotion de la santé mentionnées à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, est sans incidence sur les missions des personnels médicaux et sociaux exerçant dans les établissements d'enseignement, lesquels se tiennent à disposition de l'ensemble des élèves qui en ressentent le besoin au titre notamment du 6° du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation.

La circulaire souligne à cet effet l'importance du rôle des personnels de santé dans la prise en charge des élèves transgenres, afin de les protéger contre le harcèlement scolaire¹.

Le moyen ne pourra donc qu'être écarté.

5. Sur l'atteinte aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves et des enseignants

L'association soutient que la circulaire attaquée, en ce qu'elle conduit à imposer aux enseignants et aux élèves l'utilisation du prénom d'usage choisi par l'élève transgenre, porte atteinte aux principes de neutralité et de liberté de conscience consacrés par l'article 1^{er} de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'article [L. 141-2](#) du code de l'éducation et l'article 14-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990.

Plus précisément, la requérante prétend que la circulaire porte atteinte à la neutralité et à la liberté de conscience des élèves et des enseignants, dans la mesure où la prise en compte de l'identité de genre de l'élève par le prénom d'usage qu'elle autorise n'est pas conditionnée à son adéquation à son état civil, à son apparence ou attestée par un avis médical.

• A titre liminaire, je relève que l'article 14-1 précité de la Convention relative aux droits de l'enfant est dépourvu d'effet direct. Vous avez ainsi jugé que les stipulations de cet article créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés. Elles ne peuvent donc être invoquées par l'association requérante à l'appui de

¹ « *Les personnels de l'école ou de l'établissement, notamment les personnels de santé scolaire, doivent être en capacité de repérer ces agissements [harcèlement, cyberharcèlement, propos et violences transphobes] ou les souffrances qu'ils entraînent, et d'y répondre* » ([c Protéger les élèves transgenres contre toutes formes de discriminations, de harcèlement et de violences p. 4](#)).

son recours pour excès de pouvoir (CE, 3 juillet 1996, n° [140872](#), aux tables du recueil Lebon).

Par ailleurs, l'obligation de neutralité, qui découle du principe constitutionnel de laïcité, s'impose aux agents publics. Ce principe, constamment réaffirmé par votre jurisprudence (CE, sect., 3 mars 1950, *Dlle Jamet*, Rec.; CE, Avis, 3 mai 2000, *Dlle Marteaux*, n° 217017, Rec.), et combiné avec le devoir d'obéissance hiérarchique consacré à l'article L. 121-10 du code général de la fonction publique, fait obstacle à ce que les agents publics se prévalent de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques pour refuser de se soumettre aux obligations qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'a donc, contrairement à ce que soutient la requête, ni pour objet ni pour effet de conférer aux fonctionnaires le droit d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, selon leurs convictions ou perceptions et de leur permettre d'opposer ce droit aux consignes de leur hiérarchie.

- Contrairement à ce qu'allègue l'association, la circulaire attaquée ne saurait être regardée comme portant atteinte à la liberté de conscience des fonctionnaires. Elle ne fait que tirer les conséquences de la prise en compte de l'identité de genre, dans le cadre scolaire, en permettant à un élève de choisir un prénom usage correspondant à son genre vécu.

La notion d'identité de genre est désormais consacrée dans plusieurs textes législatifs. Ainsi, l'article 225-1 du code pénal dispose que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, (...), de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge (...)* ». Par ailleurs, l'article 132-77 du même code prévoit des peines aggravées lorsqu'un crime ou un délit est commis notamment en raison de l'« *identité de genre vraie ou supposée* » de la victime.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit également des peines aggravées pour la provocation à la haine, la violence ou la discrimination (article 24), la diffamation (article 32) ou l'injure (article 33) à l'encontre des personnes en raison de leur identité de genre.

Plus récemment encore, comme il a été dit *supra*, la loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 a créé une infraction relative aux pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, codifiée à l'article [225-4-13](#) du code pénal.

Amené à se prononcer sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté laquelle a introduit la notion d'identité de genre dans différentes dispositions pénales, le Conseil constitutionnel, dans une décision n° [2016-745](#) DC du 26 janvier 2017, a jugé qu'« *Il résulte des travaux parlementaires qu'en ayant recours à la notion d'identité de genre, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin. Les termes « identité de genre », qui figurent d'ailleurs à l'article 225-1 du code pénal dans sa version issue de la loi du 18 novembre 2016 mentionnée ci-dessus, sont également utilisés dans la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 et dans la directive du 13 décembre 2011 mentionnées ci-dessus. Dans ces conditions, les termes d'« identité de genre » utilisés par le législateur sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité.* » (point 89).

La circulaire attaquée, qui se borne à mettre en œuvre la notion d'identité de genre, ne peut donc être regardée comme imposant une croyance à ses destinataires et n'est pas susceptible de porter atteinte au principe de neutralité ou à leur liberté de conscience.

- La circulaire rappelle, par ailleurs, que la prise en compte du prénom d'usage s'inscrit dans le cadre de la notion de « vie privée » consacrée à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) (p. 2).

La notion de « vie privée » est définie par la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme « *une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui*

recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention » (Affaire A.P., Garçon et Nicot c. France, requêtes n° [79885/12](#), 52471/13 et 52596/13, point 92).

Ainsi que le relève la circulaire et tel qu'il a été démontré *supra*, cela signifie que la prise en considération de l'identité de genre d'un élève ne doit pas être conditionnée à la production d'un certificat, d'un diagnostic médical ou à un rendez-vous avec un personnel de santé.

- La circulaire attaquée ne saurait davantage être regardée comme portant atteinte à la liberté de conscience des élèves. Elle a seulement pour objet de faciliter l'accompagnement des élèves transgenres et de les protéger contre toutes formes de violence, de harcèlement scolaire ou de discrimination, en permettant l'utilisation d'un prénom d'usage conforme à leur genre vécu.

Vous avez jugé que le fait pour l'administration de distribuer aux élèves des dépliants dans le cadre d'une campagne nationale d'information sur la contraception n'est pas une atteinte au principe de neutralité, dès lors que le document « se borne à donner des informations sur les différents modes de contraception [...] sans inciter à adopter un comportement sexuel particulier ni comporter de mentions susceptibles de porter atteinte à la liberté de conscience des élèves » (CE, 6 octobre 2000, n° 216901, publié au recueil Lebon). (voir également s'agissant d'un circulaire prévoyant l'organisation de séquences d'éducation à la sexualité : CE, 18 octobre 2000, n° [213303](#), Rec.). De la même façon, en l'espèce, la circulaire, qui se borne à permettre, dans le cadre d'une appréciation au cas par cas, l'utilisation d'un prénom d'usage ne peut être regardée comme incitant les élèves à demander l'emploi d'un prénom d'usage ni, *a fortiori*, comme portant atteinte à leur liberté de conscience.

- Enfin, la requérante ne peut utilement faire valoir que la circulaire, en autorisant l'utilisation d'un prénom d'usage par les élèves transgenres, relèverait d'une idéologie visant à encourager voire à enfermer les jeunes dans leur transition.

En effet, la circulaire relève que les situations particulières des élèves appellent des réponses variées qui ne se traduisent pas nécessairement pas la prise en compte d'un prénom d'usage : « *Leurs parcours ne sont pas toujours linéaires et peuvent suivre des temporalités très différentes, alternant des périodes de questionnements, d'actions et de pauses. Chaque personne est libre de poursuivre, d'arrêter ou de reprendre son parcours de transition. / Les enseignants ont le devoir d'accompagner les jeunes et de faire preuve à leur endroit de la plus grande bienveillance, de leur laisser la possibilité d'explorer une variété de cheminements sans les stigmatiser ou les enfermer dans l'une ou l'autre voie* » (p. 2). Ce faisant, la circulaire ne promeut aucun comportement particulier et d'une façon générale aucune idéologie.

Il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que les requérants prétendent que la circulaire litigieuse porte atteinte aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves et des enseignants.

5. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

L'association SOS Education fait valoir que la circulaire porte atteinte à l'intérieur supérieur de l'enfant consacré à l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, au motif que l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres conduit à les enfermer dans une démarche de transition qui est irréversible.

Il convient de rappeler que c'est justement pour permettre la scolarisation de ces élèves dans les meilleures conditions et conformément au principe de la scolarisation inclusive de tous les élèves, qu'a été édictée la circulaire.

L'allégation de l'association requérante est par ailleurs infondée dès lors, ainsi qu'il a été dit *supra*, que la circulaire préconise l'utilisation du prénom d'usage dans les seuls actes internes de l'administration. Par conséquent, l'élève

peut à tout moment revenir sur sa décision sans que cela ait de conséquences sur les documents ayant vocation à le suivre durant toute sa scolarité (bulletins de notes, diplômes etc.).

En outre, la circulaire souligne la nécessité de prendre en compte la situation individuelle de chaque élève. Elle indique ainsi : « (...) Enfin, il est important de considérer que chaque situation est singulière. Les interrogations sur son identité de genre de la part de l'élève ne se traduisent pas nécessairement par un parcours de transition. Elles doivent faire l'objet d'une écoute attentive et bienveillante permettant de respecter le libre choix de l'élève en veillant à ne pas créer de situation irréversible qui serait en contradiction avec cette liberté » (p. 2).

Elle rappelle ainsi l'accompagnement de la communauté éducative qui doit être mis en place auprès des élèves transgenres. Le changement de prénom n'est qu'une illustration d'une mesure pouvant être effectuée.

Le moyen ne pourra qu'être écarté.

6. Sur l'atteinte à la vie privée consacrée à l'article 9 du code civil et à l'autorité parentale consacrée à l'article 371-1 du même code

La requérante soutient que la circulaire méconnaît l'article 9 du code civil, lequel dispose que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » dans la mesure où les élèves devront partager l'usage des espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, chambres, etc.) avec une personne du sexe opposé, ainsi que les dispositions relatives à l'autorité parentale de l'article 371-1 du même code, aux termes duquel les parents protègent l'enfant « *dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ».

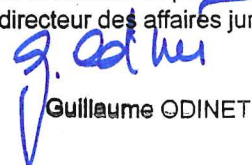
Contrairement à ce que soutient l'association requérante, la circulaire ne prescrit pas le partage des espaces d'intimité entre les élèves transgenres et les autres élèves de sexe opposé. Il ne s'agit que de recommandations pour permettre un accompagnement optimal de tous les élèves.

Ainsi, la circulaire rappelle, de manière prudente, qu'il convient de faire preuve en la matière de discernement et rechercher un consensus : ainsi, si « *l'établissement peut autoriser l'élève à utiliser les toilettes et vestiaires conformes à son identité de genre, en veillant, quand l'élève concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation* », il « *peut autoriser l'élève à occuper une chambre (...) conforme à son identité de genre dans les mêmes conditions ; une solution peut être recherchée en concertation avec les camarades de l'élève concerné pour le partage d'une chambre ; en tout état de cause, les solutions mises en œuvre devront nécessairement avoir fait l'objet d'un consensus* » (p. 4). En prévoyant que, dans ces situations, un consensus devra être trouvé entre les intéressés, la circulaire contribue au contraire au respect de la vie privée de tous les élèves.

Par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance des articles 9 et 371-1 du code civil sera écarté.

Pour ces raisons, je conclus au rejet de la requête présentée par l'association SOS Education.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques


Guillaume ODINET